

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Approuvé le 17 octobre 2018

Partie réglementaire

RLP prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	16 septembre 2015
RLP arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	14 mars 2018
RLP approuvé par délibération du Conseil Municipal du :	17 octobre 2018

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 : Portée du Règlement Local de Publicité (RLP).....	4
Article 2 : Champ d'application.....	4
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones	5
Article 4 : Conditions d'installation.....	5
Article 5 : Dépose.....	6
Article 6 : Délai d'application du présent règlement.....	6
Article 7 : Sanctions	6
CHAPITRE II - PUBLICITES ET PREENSEIGNES : DEFINITION DES ZONES REGLEMENTEES.....	7
Article 8 : Zones de publicité	7
Article 9 : Définition de la ZPR0	7
Article 9-1 : Définition de la ZPR0a.....	7
Article 9-2 : Définition de la ZPR0b	7
Article 10 : Définition de la ZPR1	8
Article 11 : Définition de la ZPR2	8
Article 12 : Définition de la ZPR3	8
Article 13 : Définition de la ZPR4	8
CHAPITRE III - PUBLICITES ET PREENSEIGNES : REGLES APPLICABLES.....	10
Article 14 : Dispositions applicables en site classé.....	10
Article 15 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et à la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	10
Article 15-1 : Règles relatives à la ZPR0a.....	10
Article 15-2 : Règles relatives à la ZPR0b	11
Article 15-3 : Règles relatives à la ZPR1.....	11
Article 15-4 : Règles relatives à la ZPR2.....	11
Article 15-5 : Règles relatives à la ZPR3.....	11
Article 16 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence.....	12
Article 16-1 : Règles relatives à la ZPR4.....	12

Article 17 : Dispositions relatives à la densité 12

Article 18 : Règles additionnelles..... 13

Article 19 : Règles d’extinction des *publicités lumineuses*..... 14

CHAPITRE IV – ENSEIGNES : REGLES APPLICABLES15

Article 20 : Principes de réglementation 15

Article 21 : Règles applicables en SPR ou hors SPR aux bâtiments de type habitation, ou aux rez-de-chaussée d’immeubles 16

Article 22 : Règles applicables en SPR aux *bâtiments de type hangar* 26

Article 23 : Règles applicables hors SPR aux *bâtiments de type hangar*..... 28

LEXIQUE30

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée du Règlement Local de Publicité (RLP)

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

D'autre part, les contraintes liées à la prévention des risques naturels et des risques inondation sont à prendre en compte.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Rochefort.

Cette commune est agglomérée sur une partie seulement de son territoire.

L'annexe 2 du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de l'agglomération, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière qui est prise en compte : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace* ».

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans l'ensemble des zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des **publicités non lumineuses, des publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence** et des préenseignes, dès lors, pour ces dernières, que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne par exemple l'installation des **publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence** et des enseignes.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Les publicités et les préenseignes temporaires sont installées sur les emplacements définis et selon les modalités prévues par la ville.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-87 du Code de l'environnement.

CHAPITRE II - PUBLICITES ET PREENSEIGNES : DEFINITION DES ZONES REGLEMENTEES

Article 8 : Zones de publicité

Six Zones de Publicités Réglementées (ZPR) sont créées sur le territoire communal : ZPR0a, ZPR0b, ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4, dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Les six zones s'appuient sur les limites actuelles d'agglomération de Rochefort, telles que définies en **annexe 2** du présent règlement local de publicité.

Les zones ZPR0 à ZPR4, ainsi que la portion du site classé incluse dans le périmètre aggloméré, sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux définitions des zones figurant ci-après.

Lorsque la zone est constituée d'une voie, les règles de la zone concernée s'appliquent de part et d'autre de cette voie, sur une profondeur de **10 m** (profondeur prise par rapport à l'**alignement**).

Article 9 : Définition de la ZPR0

La ZPR0 est composée de deux zones : la ZPR0a et la ZPR0b.

Article 9-1 : Définition de la ZPR0a

La ZPR0a est constituée :

- D'un secteur « cœur de ville », situé dans le Site Patrimonial Remarquable, à l'intérieur du périmètre délimité par la rue Victor Hugo, la rue Toufaire, la rue Edouard Grimaux, et la rue du Dr Peltier,
- D'un tronçon de l'avenue Jacques Demy, pour sa partie comprise entre le site classé au sud, et les rues Allaire et Charles Plumier au nord

Article 9-2 : Définition de la ZPR0b

La ZPR0b correspond à la partie agglomérée du Site Patrimonial Remarquable, à l'exception de la ZPR0a et des parties incluses dans le site classé.

Article 10 : Définition de la ZPR1

La ZPR1 constitue la partie de l'agglomération non incluse dans le site classé, et non couverte par les zones ZPR0a, ZPR0b, ZPR2 et ZPR3. Elle intègre en particulier les quartiers résidentiels.

Article 11 : Définition de la ZPR2

La ZPR2 intègre les axes suivants :

- Le boulevard Ferdinand Buisson,
- La rue de la Belle Judith,
- La rue de la Casse aux Prêtres.

Article 12 : Définition de la ZPR3

La ZPR3 intègre les axes et zones suivants :

- Zone Commerciale Quatre Anes,
- Zone de Villeneuve Montigny,
- Avenue d'Aunis,
- Avenue du Docteur Diéras,
- Boulevard Edouard Pouzet, depuis le boulevard Ferdinand Buisson jusqu'à l'intersection avec les rues Paul Morchain et Benès,
- Zone Commerciale de Martrou,
- Avenue du 11 novembre 1918, depuis le début d'agglomération au sud jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Avant-Garde,
- Avenue Jacques Demy, pour le tronçon situé au droit de la zone de Martrou,
- Avenue Victor Louis Bachelar, à partir de la parcelle BH62,
- Avenue du Colonel Fuller, depuis l'intersection avec l'avenue Victor Louis Bachelar jusqu'à la limite d'installation possible,
- Avenue d'Aigrefeuille, depuis l'intersection avec l'avenue Victor Louis Bachelar jusqu'aux parcelles BD 210 et BD178, incluses, et depuis la parcelle CB54 jusqu'à l'intersection avec l'avenue Bernadotte,
- Avenue Bernadotte, depuis l'avenue d'Aigrefeuille jusqu'à la rue du Canal des Sœurs, exclue,
- Avenue du 8 mai 1945, depuis les parcelles AS218 et AZ394, jusqu'au niveau de l'impasse Monlabeur.

Article 13 : Définition de la ZPR4

La ZPR4 est un sous-ensemble de la ZPR3, qui intègre les axes et zones suivants :

- Zone commerciale Quatre Anes,
- Zone de Villeneuve Montigny,

- Avenue d'Aunis, pour un tronçon situé entre le rond point de Brillouet et le rond point de Bois Bernard,
- Zone commerciale de Martrou,
- Avenue du 11 novembre 1918 et avenue Jacques Demy, pour des tronçons situés au droit de la zone de Martrou, et pour le côté est de la voie seulement.

CHAPITRE III - PUBLICITES ET PREENSEIGNES : REGLES APPLICABLES

Les règles de ce présent chapitre s'appliquent aux publicités et aux préenseignes.

Le terme « publicité » y est utilisé de manière générique.

Article 14 : Dispositions applicables en site classé

Le site classé de l'Estuaire de la Charente comporte quelques zones réparties à l'intérieur de l'agglomération ; celles-ci sont matérialisées en **annexe 1** du présent règlement ; il s'agit notamment, pour les cas concernés par la présence de voies ouvertes à la circulation publique :

- D'un tronçon du boulevard Albert Bignon, s'étendant, du nord au sud, depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la rue du Moulin de la Prée,
- D'un tronçon de l'avenue de Torrelavega, situé, du sud au nord, depuis l'entrée d'agglomération jusqu'à la piste cyclable,
- D'un tronçon de l'avenue Jacques Demy, depuis la Charente jusqu'à la parcelle BM56,
- D'un tronçon de la rue des Droits de l'Homme,
- Du site de la Corderie Royale,
- D'un tronçon de l'avenue de la Libération, depuis l'avenue William Ponty, jusqu'au croisement avec la rue du Sergent Anastassiou.

Toute publicité est interdite dans ces zones par l'article L.581-4 du Code de l'environnement.

Article 15 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et à la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence

Article 15-1 : Règles relatives à la ZPR0a

La publicité est interdite dans cette zone.

Article 15-2 : Règles relatives à la ZPROb

- Le **microaffichage de type publicité** est admis, sous réserve d'une surface maximale de 0.5 m², et d'un nombre limité à un support par commerce.
- La publicité sur **meublier urbain** est admise.

Article 15-3 : Règles relatives à la ZPR1

- Le **microaffichage de type publicité** est admis,
- La publicité sur **meublier urbain** est admise,
- La publicité murale est admise, sous réserve des dispositions prévues par l'article 18 et sous réserve :
 - ✓ D'une **surface** maximale de 1 m²,
 - ✓ D'une densité limitée à un dispositif par **unité foncière**, dont le **linéaire de façade** est égal ou supérieur à 15 m,
- La publicité scellée ou posée au sol n'est pas admise.

Article 15-4 : Règles relatives à la ZPR2

- Le **microaffichage de type publicité** est admis,
- La publicité sur **meublier urbain** est admise,
- La publicité murale, scellée au sol ou posée au sol est admise, sous réserve des dispositions prévues par les articles 17 et 18 du présent règlement, et sous réserve :
 - ✓ D'une **surface** maximale de 4 m².

Article 15-5 : Règles relatives à la ZPR3

- Le **microaffichage de type publicité** est admis,
- La publicité sur **meublier urbain** est admise,
- La publicité murale, scellée au sol ou posée au sol est admise, sous réserve des dispositions prévues par les articles 17 et 18 du présent règlement, et sous réserve :
 - ✓ D'une **surface** maximale de 8 m²,
 - ✓ D'un recul de 75 m du dispositif par rapport à l'entrée de ville située avenue du Colonel Fuller, dans la continuité de l'agglomération de Tonnay-Charente.

La référence prise pour la distance des 75 m est celle du démarrage de la première parcelle en limite du Canal de la Daurade : de l'aplomb de la parcelle BE67 à l'aplomb de la parcelle BE75, incluse.

Article 16 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence

La **publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence** n'est admise qu'en ZPR4.

Article 16-1 : Règles relatives à la ZPR4

- La **publicité numérique** supportée par le **mobilier urbain** est admise, sous réserve :
 - ✓ D'une **surface** maximale de 7 m²,
 - ✓ D'une installation à plus de 20 m de toute **baie** d'habitation, lorsque le dispositif est visible depuis cette **baie**.
- La publicité murale ou scellée au sol est admise, sous réserve des dispositions prévues par les articles 17 et 18 du présent règlement, et sous réserve :
 - ✓ D'une **surface** maximale de 7 m²,
 - ✓ D'une interdiction d'installation sur les **unités foncières résidentielles**,
 - ✓ D'une installation à plus de 20 m de toute **baie** d'habitation, lorsque le dispositif est visible depuis cette **baie**.

Article 17 : Dispositions relatives à la densité

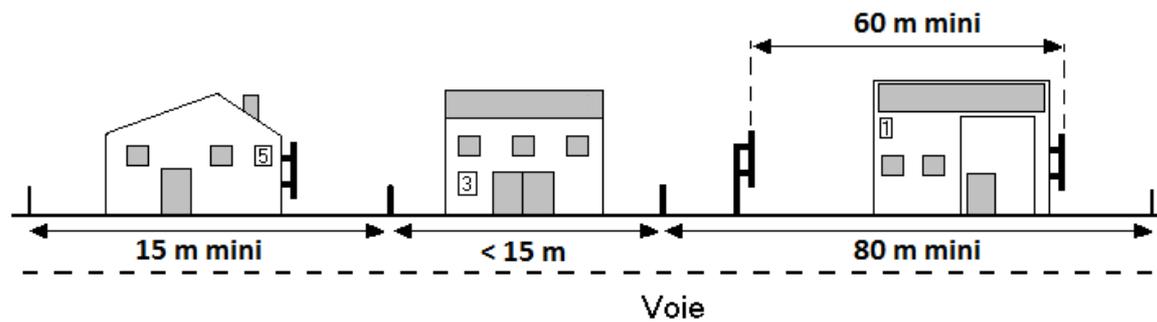
L'installation d'un dispositif n'est possible que si le **linéaire de façade** de l'**unité foncière** est égal ou supérieur à 15 m. Pour le cas particulier de l'**unité foncière** se situant en angle de rue, le **linéaire de façade** doit être égal ou supérieur à 30 m.

L'installation est limitée à un dispositif par tranche commencée de 80 m de **linéaire de façade** de l'**unité foncière**,

Au sein de l'**unité foncière** dont le **linéaire de façade** est supérieur à 80 m, les dispositifs sont distants entre eux d'au minimum 60 m.

Les présentes dispositions s'appliquent quelle que soit la nature de l'installation (scellée au sol / posée au sol / murale), et quelle que soit la nature de la publicité : lumineuse ou non lumineuse. En revanche, ces règles ne s'appliquent ni pour la publicité sur **mobilier urbain**, ni pour le **microaffichage de type publicité**.

Exemple d'illustration :

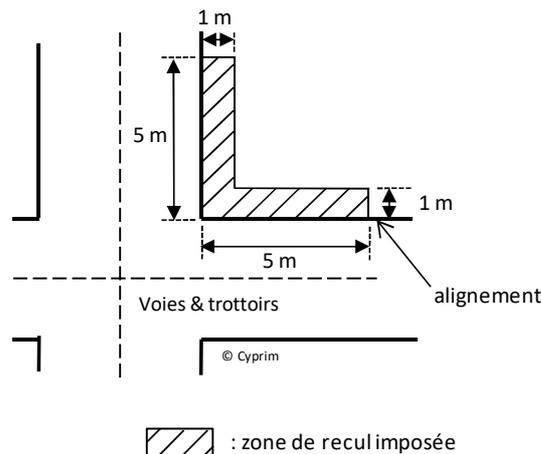


- Unité foncière n° 3 : linéaire de façade inférieur à 15 m : pas d'installation possible,
- Unité foncière n° 5 : linéaire de façade compris entre 15 m et 80 m : un dispositif possible, mural ou scellé au sol,
- Unité foncière n° 1 : linéaire de façade compris entre 80 m et 160 m : deux dispositifs possibles, c'est-à-dire soit deux dispositifs muraux, soit deux dispositifs scellés au sol, soit un dispositif mural et un dispositif scellé au sol. Les deux dispositifs sont séparés entre eux d'au moins 60 m.

Article 18 : Règles additionnelles

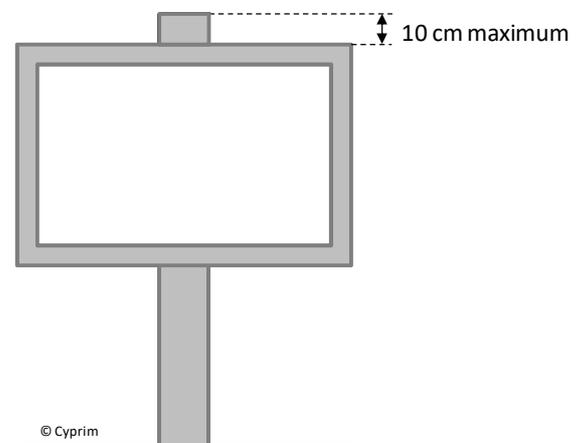
Les règles additionnelles qui suivent sont liées à l'application des articles 15-3, 15-4, 15-5 et 16-1 du présent règlement.

- Les passerelles, repliables ou non, sont interdites.
- Dans une intersection, un recul de 1 m de tout point du dispositif par rapport à l'**alignement** est requis sur une distance de 5 m ; la référence prise pour la distance de 5 m étant celle de l'intersection des deux **alignements** :



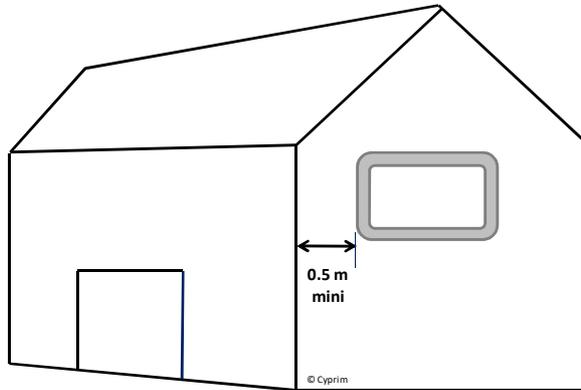
- Règles additionnelles relatives aux publicités scellées ou posées au sol :

- ✓ L'installation est réalisée perpendiculairement à la voie le long de laquelle le dispositif est installé ; la tolérance admise est de +/- 10°. En angle de rue, la perpendicularité est appliquée par rapport à l'axe déterminé comme principal.
- ✓ La structure ne dispose que d'un seul pied visible, caréné sur toute la hauteur visible depuis une voie ouverte à la circulation publique,
- ✓ Le pied ne dépasse pas de plus de 10 cm de la partie la plus haute de l'**encadrement**,
- ✓ En cas d'affichage sur une seule face, la face arrière du dispositif est dotée d'un bardage permettant de dissimuler structure et fixation.



- Règles additionnelles relatives aux publicités murales :

- ✓ L'installation n'est pas admise sur un mur en pierres apparentes,
- ✓ L'installation n'est pas admise sur **clôture** ou mur de clôture,
- ✓ Un recul minimum de 0.5 m est imposé par rapport aux arêtes du mur ; la distance est prise entre l'arête du mur et le point le plus proche du dispositif :



- La largeur maximale de l'**encadrement** des publicités murales et des publicités scellées ou posées au sol est limitée à 15 cm dans le cas d'un affichage fixe, et à 20 cm dans le cas d'un affichage dynamique, à l'exception, pour ce dernier cas, de la hauteur nécessaire à la mise en place d'un éventuel système de rotation.

Article 19 : Règles d'extinction des **publicités lumineuses**

L'extinction des **publicités lumineuses**, qu'elles soient numériques ou éclairées par projection ou par transparence, est calquée sur celle de l'éclairage public, et tient compte de l'intensité de la luminosité ambiante.

Dans tous les cas, l'extinction ne peut intervenir après 1h00, ni cesser avant 6h00.

Cette règle s'applique également à la publicité sur **mobilier urbain**.

CHAPITRE IV – ENSEIGNES : REGLES APPLICABLES

Article 20 : Principes de réglementation

Les règles applicables à l’installation des enseignes sur le territoire communal (en agglomération et hors agglomération) dépendent de la nature du bâtiment hébergeant l’activité signalée :

- Bâtiment de type habitation, isolé ou non, ou rez-de-chaussée d’immeuble,
- **Bâtiment de type hangar,**

Et de sa situation en regard du Site Patrimonial Remarquable (SPR) :

Nature du bâtiment hébergeant l’activité :	Situation en regard du SPR :	Article 21	Article 22	Article 23
Bâtiment de type « habitation » ou rez-de-chaussée d’immeuble	En SPR ou hors SPR	X		
Bâtiment de type « hangar »	En SPR		X	
	Hors SPR			X

X : article du RLP applicable pour le cas concerné.

Avant-propos concernant le Site Patrimonial Remarquable :

Une grande qualité est requise pour l’enseigne, dont l’installation doit prendre en compte l’harmonie et les éléments de composition de la façade, notamment les lignes des ouvertures, et les éléments architecturaux présents.

La sobriété dans l’installation est recherchée.

L’accord préalable de l’Architecte des Bâtiments de France est requis pour toute installation d’enseigne.

Des dérogations dans le cadre de l’application des articles 21 et 22 ci-après ne seront envisagées que pour les cas suivants :

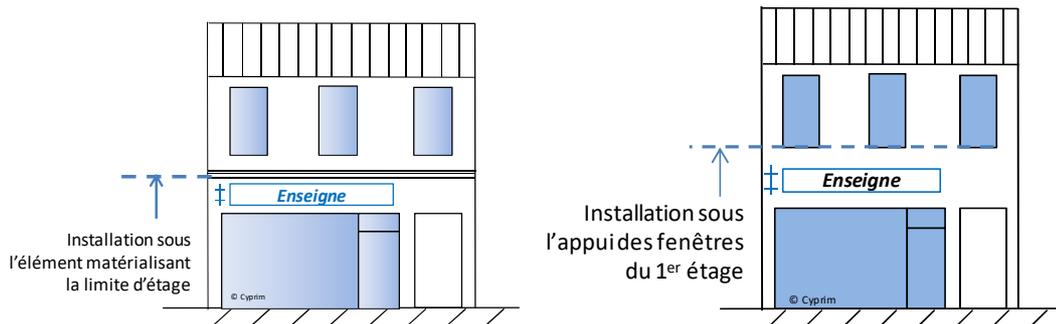
- S’il est démontré qu’il est impossible ou non opportun d’installer une enseigne conforme aux règles édictées,
- S’il est présenté un projet original et artistique, conférant au commerce une identité propre.

Article 21 : Règles applicables en SPR ou hors SPR aux bâtiments de type habitation, ou aux rez-de-chaussée d'immeubles

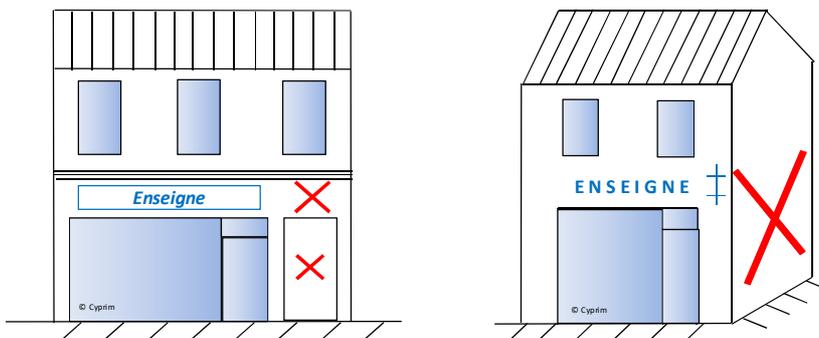
1. Localisation générale des enseignes sur la façade

- ❖ L'enseigne est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement.

L'enseigne se situe au-dessous de la moulure, de la corniche de soubassement, de la casquette, ou de tout autre élément matérialisant la séparation des étages. A défaut d'élément matérialisant la séparation des étages, elle se situe au-dessous de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage.



- ❖ L'enseigne ne recouvre pas, n'est pas à cheval, ou n'interfère pas avec des éléments architecturaux, de maçonnerie ou de modénature présents sur la **façade**.
- ❖ L'enseigne n'est pas admise sur ou au-dessus d'une porte d'accès à l'étage ou de toute autre ouverture ne faisant pas partie du commerce,
- ❖ L'enseigne n'est pas admise sur un mur ne disposant d'aucune ouverture du commerce :



- ❖ Pour le cas particulier des hôtels, l'enseigne perpendiculaire peut s'installer jusqu'au premier étage.
- ❖ Pour le cas particulier des bâtiments culturels (Musée,...), l'enseigne perpendiculaire peut s'installer au-delà du niveau du rez-de-chaussée.
- ❖ Pour le cas particulier des activités s'exerçant seulement à l'étage, il est admis :
 - **En SPR** : une enseigne à plat sur mur, d'une surface maximale de 0.2 m², apposée sur le montant ou sur le tableau de la porte d'accès à l'étage, ou au-dessus de celle-ci,

○ **Hors SPR :**

- Une enseigne à plat sur mur, apposée sur le montant ou sur le tableau de la porte d'accès à l'étage, ou au-dessus de celle-ci, d'une surface maximale de 0.2 m²,
- Une enseigne sur les baies situées à l'étage, sous forme de lettres collées, de couleur blanche, n'occupant pas plus de 25 % de la baie sur laquelle elle est installée.

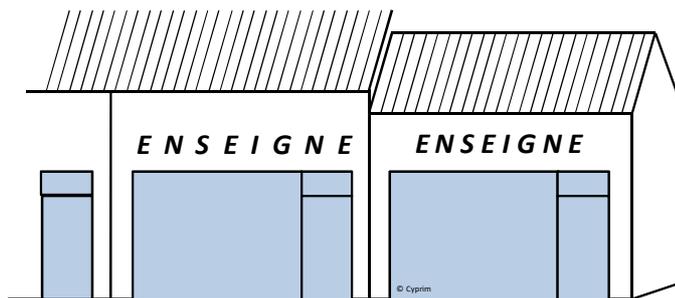
2. Agencement et caractéristiques des enseignes à plat sur mur

❖ Positionnement :

L'enseigne est contenue dans la largeur de l'ouverture au-dessus de laquelle elle est installée, elle est centrée par rapport à l'ouverture, et en décalage vis-à-vis de :

- toute arête présente sur la façade (angle de mur, encadrement de baie,...),
- tout élément de modénature.

Les enseignes contigües ont un positionnement et des dimensions homogènes ; elles sont non jointives d'une **façade** à une autre, ou en angle de rue.



❖ Technique : l'enseigne est constituée de :

○ En SPR :

- Lettres découpées indépendantes. Les rails de fixation et/ou d'éclairage doivent être invisibles ou être les plus discrets possibles.

○ Hors SPR :

- Lettres découpées indépendantes. Les rails de fixation et/ou d'éclairage doivent être invisibles ou être les plus discrets possibles,
- Ou pancarte rapportée, aux conditions suivantes :
 - Fond de la pancarte uni,
 - Finition non **brillante**,
 - Présence d'un encadrement ou d'un dispositif décoratif de finition (cornière par exemple),
 - Epaisseur limitée à 5 cm,

Le placage complet de la **façade** par des panneaux PVC ou des panneaux composite aluminium est proscrit.

❖ Hauteur :

La hauteur de l'enseigne est limitée au tiers environ de la hauteur libre comprise, sur le mur support, entre le bas du **linteau** et le premier élément d'architecture, sans toutefois dépasser une hauteur de :

- En SPR : 40 cm,
- Hors SPR : 50 cm.

❖ **Pour le cas d'une devanture menuisée en applique**, l'enseigne est constituée :

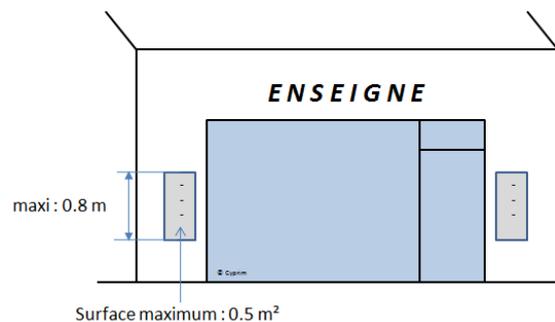
- De lettres découpées indépendantes,
- De lettres peintes,
- A titre exceptionnel, d'une pancarte rapportée, et ce, à la condition qu'elle soit totalement intégrée dans la modénature de la devanture : faible épaisseur, même couleur, même finition, adaptation des dimensions aux moulures.

❖ **Pour le cas d'une maison transformée en commerce, ou en présence de baies étroites**, on évite les enseignes appliquées sur les murs, en privilégiant les lettrages collés sur les **baies** (cf. article 21 – 4). Toutefois, l'enseigne à plat sur mur est possible, aux conditions suivantes :

- Elle est constituée de lettres découpées indépendantes,
- Elle est installée au-dessus de la porte d'entrée, centrée par rapport à celle-ci, ou installée au-dessus d'une **baie** (des **baies**), centrée par rapport à la **baie** / aux **baies** concernées ou alignée sur une limite verticale d'une **baie**, suivant la configuration des ouvertures et de la **façade**.

❖ **Enseigne supplémentaire possible : sur le trumeau encadrant la porte d'entrée ou la devanture**, et suivant certaines règles :

- En SPR : pancarte en bois, métal, verre sécurit, ou plexiglas,
- Limitation en hauteur à 0.8 m, et en surface à 0.5 m²,
- Décalage par rapport aux arêtes de la **façade**,
- Interdiction de recouvrir des éléments d'architecture, tels que des pierres d'angle,
- Symétrie de positionnement et de dimensions, en cas de présence de deux enseignes autour de la porte ou de la devanture,
- Finition non **brillante**.



Dans le cas d'une devanture en applique, l'apposition de lettres collées sur les éléments latéraux de la devanture est possible.

3. Agencement et caractéristiques des enseignes perpendiculaires

❖ Positionnement et densité :

L'enseigne perpendiculaire se situe dans le prolongement horizontal de l'enseigne à plat sur mur.

En cas d'impossibilité technique démontrée, liée à la nécessité de disposer d'au minimum 2.20 m de passage libre sous l'enseigne, le point le plus haut de l'enseigne peut s'élever jusqu'à l'appui des fenêtres du premier étage, sans toutefois être à cheval sur un élément d'architecture.

Une seule enseigne perpendiculaire est admise par **façade commerciale**.

Dans le cas d'un commerce en angle de rue, l'enseigne est interdite dans l'angle de la **façade**, ou à proximité de l'angle de la **façade**. L'enseigne est installée du côté opposé à l'angle. En cas d'impossibilité, si l'enseigne ne peut être placée ailleurs que du côté proche de l'angle de la rue, alors, une seule enseigne est possible.

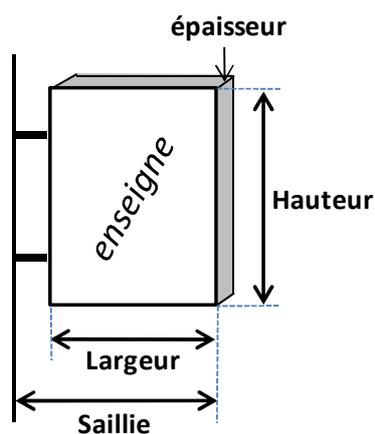
❖ Technique :

L'enseigne perpendiculaire est installée, de préférence, sous potence, et est constituée, de préférence, d'une plaque de ferronnerie.

Les panneaux pleins sont toutefois admis, sous réserve :

- De l'utilisation de panneaux non transparents, et
- D'une finition non **brillante**.

❖ Dimensions :



Surface unitaire : Largeur X Hauteur

○ **En SPR :**

- La **surface unitaire** de l'enseigne est limitée à 0.3 m² (ou 0.4 m² dans le cas d'une **enseigne regroupée**),
- La hauteur de l'enseigne est limitée à 0.6 m (ou 0.7 m dans le cas d'une **enseigne regroupée**),
- L'épaisseur de l'enseigne est limitée à 5 cm,
- La **saillie** de l'enseigne est limitée à 0.6 m (ou 0.7 m dans le cas d'une **enseigne regroupée**),

○ **Hors SPR :**

- La **surface unitaire** de l'enseigne est limitée à 0.4 m² (ou 0.5 m² dans le cas d'une **enseigne regroupée**),
- L'épaisseur de l'enseigne est limitée à 5 cm,
- La **saillie** de l'enseigne est limitée à 0.7 m (ou 0.8 m dans le cas d'une **enseigne regroupée**),

❖ **Cas particuliers des hôtels et des bâtiments culturels :**

Pour ces cas, l'enseigne peut avoir une forme « kakémono », plus haute que large.

Les dimensions sont à adapter au bâtiment.

4. Agencement des enseignes sur les *baies*

❖ Possibilités :

L'enseigne sur *baie* est possible :

- a) Soit dans la partie supérieure de l'ouverture, sous le *linteau* ou sur l'imposte. Cette enseigne se substitue à l'enseigne à plat sur mur, en cas d'impossibilité d'installation de cette dernière (place insuffisante ou préservation de l'architecture générale).
- b) Soit dans la partie pleine de la *baie*. Cette enseigne se substitue à l'enseigne à plat sur mur, en cas d'impossibilité d'installation de cette dernière, ou vient apporter un complément d'information à l'enseigne à plat sur mur.
- c) Soit dans la partie inférieure de la *baie*. Cette enseigne permet un masquage du bas de la devanture, tout en apportant un complément d'information à l'enseigne à plat sur mur.

❖ Techniques et dimensions :

- a) Partie supérieure de l'ouverture, sous le *linteau* ou sur l'imposte : l'enseigne est constituée de lettres collées. Un fond de couleur neutre, non *criarde*, peut être utilisé pour assurer une visibilité correcte de l'enseigne.

Le positionnement de ces enseignes respecte le rythme des ouvertures et ne présente aucune *saillie* par rapport au nu de la *façade*. Les enseignes produites par impression numérique sur film ou sur plaque PVC sont interdites.

- b) Partie pleine de la *baie* : l'enseigne est constituée de lettres collées de couleur blanche, beige, ou grise,
 - S'il s'agit de l'enseigne principale, en substitution de l'enseigne à plat sur mur, sa surface ne peut excéder 25 % de la surface de la *baie* sur laquelle elle est apposée,
 - S'il s'agit d'une information complémentaire à l'enseigne à plat sur mur, sa surface ne peut excéder 15 % de la surface de la *baie* sur laquelle elle est apposée,
- c) Partie inférieure de la *baie* : les *autocollants* à effet vitre dépolie sont seuls admis. La hauteur de l'autocollant est inférieure à celle de la moitié de la *baie*.

Les autres *autocollants*, *opaques* ou microperforés, sont interdits, que l'occultation de la *baie* soit totale ou partielle.

5. Agencement des enseignes sur les *stores* et *bannes*

- En **SPR**, les enseignes sur *store*, sur *lambrequin* de store, ou sur *banne* sont interdites.
- Hors **SPR**, l'enseigne obéit aux règles suivantes :
 - Installation interdite sur une *banne*,
 - Installation interdite sur la partie inclinée du *store*,
 - Installation interdite sur les parties latérales du *store*,
 - Installation seulement possible sur le *lambrequin* du *store*, réalisée par le biais de lettres collées, et sous réserve d'une hauteur maximale des lettrages de 17 cm.

6. Enseignes scellées au sol

- En **SPR**, l'enseigne scellée au sol est interdite, à l'exception de l'enseigne temporaire d'un programme immobilier.
- Hors **SPR**, l'enseigne obéit aux règles suivantes :
 - Une enseigne scellée au sol est possible sur l'*unité foncière*,
 - Dans le cas de plusieurs commerces en présence sur l'*unité foncière*, les informations sont regroupées sur une enseigne unique,
 - L'enseigne a une forme « *totem* »,
 - Les dimensions maximales de l'enseigne sont de :
 - Hauteur : 2.5 m,
 - Largeur : 0.8 m.

7. Enseignes posées au sol (*chevalets*, *drapeaux*, *flammes*, *oriflammes*)

- ❖ Les enseignes de type *drapeaux*, *flammes* et *oriflammes* sont interdits,

Les *chevalets* sont admis, sous réserve de l'octroi d'un permis de stationnement, et sous réserve des conditions suivantes :

- ❖ Un *chevalet* au maximum par commerce,
- ❖ Une installation au droit de la *façade commerciale*, du côté du mur, sauf si une exigence particulière d'alignement conduit à l'écarter du mur,
- ❖ Le respect de l'accessibilité, en laissant un passage libre sur le trottoir d'au minimum 1.2 m,
- ❖ Une interdiction des *chevalets* à ressort ou à tourniquet.

8. Eclairage des enseignes

- ❖ Les enseignes en lettres néon sont interdites,
- ❖ L'éclairage indirect en arrière des lettres ou par transparence, sur la tranche des lettres est possible,
- ❖ En SPR, l'éclairage direct apparent par spot encastré, spot sur tige, ou réglette (néon ou LED) est interdit,
- ❖ Hors SPR, pour le cas de la pancarte rapportée, l'éclairage par transparence est possible, mais seulement sur la partie limitée aux inscriptions, obtenue soit par découpage des lettres sur le fond, soit par l'intégration de lettres boîtiers en relief ; les caissons lumineux sont interdits,
- ❖ Dans le cas d'une devanture en applique, l'éclairage est intégré à la corniche de la devanture menuisée, de manière linéaire, afin de rendre la source lumineuse la moins visible et la plus homogène possible,
- ❖ L'éclairage des enseignes perpendiculaires est :
 - Interdit en SPR, à l'exception des croix de pharmacie,
 - Possible hors SPR :
 - Par spot sur tige ou réglette néon ou LED,
 - Par transparence, sur une partie limitée de l'enseigne aux inscriptions, obtenue soit par découpage des lettres sur le fond, soit par l'intégration de lettres boîtiers en relief ; les caissons lumineux sont interdits,
- ❖ Le clignotement des enseignes est interdit, à l'exception des croix perpendiculaires de pharmacie ; il s'agit alors d'un clignotement simple. Le scintillement ou le défilement de messages est interdit,
- ❖ L'éclairage des enseignes par LED est possible, sous réserve de ne voir les points lumineux des diodes :
 - ni directement : l'éclairage point par point est interdit, les diodes sont placées à l'arrière d'une paroi diffusante,
 - ni indirectement, par réflexion sur un fond non absorbant.

Règles d'extinction :

L'extinction des ***enseignes lumineuses*** est calquée sur celle de l'éclairage public (réduction de l'intensité lumineuse en fonction de la luminosité ambiante), sans toutefois qu'elle n'intervienne après 1h00, ni ne cesse avant 6h00.

En l'absence d'une telle adaptation de l'intensité lumineuse, l'enseigne est éteinte à partir de 23h00.

Cette règle ne s'applique pas si l'activité du commerce est en cours dans cette plage horaire.

9. Enseignes interdites :

En supplément des règles édictées dans les paragraphes 1. à 7., les enseignes suivantes ne sont pas admises :

- ❖ **Enseignes lumineuses numériques** (écrans) ou défilantes,
- ❖ **Banderoles**, sauf de manière temporaire, uniquement en cas de travaux,
- ❖ Enseignes en toiture.

10. Enseignes temporaires relatives à la location, à la vente d'immeubles ou à la promotion d'un ensemble immobilier :

Celles-ci obéissent aux règles suivantes :

- ❖ Interdiction d'utiliser des **banderoles**,
- ❖ Interdiction d'apposer des enseignes sur les **façades**, non parallèles à celles-ci,
- ❖ Cas de la mise en location ou de la vente d'immeuble :
 - Limitation en nombre à une enseigne par entité et par **façade** d'immeuble concerné,
 - Limitation en surface à 0.5 m² par panneau.
- ❖ Cas de la promotion d'un ensemble immobilier :
 - Limitation en nombre à une enseigne le long de chaque voie bordant l'immeuble,
 - Limitation en surface à 6 m².

Article 22 : Règles applicables en SPR aux *bâtiments de type hangar*

1. Agencement des enseignes sur les *façades* :

- ❖ Les enseignes sont limitées en nombre à deux par *façade*,

Nota : Une enseigne correspond à un support ou une inscription indépendante apposée parallèlement ou perpendiculairement à la façade. Si le logo et l'inscription sont imbriqués, l'ensemble constitue une enseigne.

- ❖ La surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur ne peut excéder 10 % de la surface de la *façade* sur laquelle elles sont apposées,
- ❖ Les caissons de plus de 5 cm d'épaisseur, éclairés ou non par transparence, sont interdits.

2. Enseignes sur les *baies* :

- ❖ Seuls sont admis sur les baies :

- les lettres collées de couleur blanche, beige, ou grise,
- les *autocollants* à effet vitre dépolie,

- ❖ La surface occupée par les lettres collées n'occupe pas plus de 15 % de la surface de la baie sur laquelle elles sont apposées,
- ❖ La surface occupée par l'autocollant à effet vitre dépolie n'occupe pas plus de 50 % de la surface de la baie sur laquelle il est apposé,

Les autres *autocollants*, *opaques* ou microperforés, sont interdits, que l'occultation de la *baie* soit totale ou partielle.

3. Enseignes scellées au sol :

- ❖ Une enseigne scellée au sol est possible sur l'*unité foncière*,
- ❖ Dans le cas de plusieurs commerces en présence sur l'*unité foncière*, les informations sont regroupées sur une enseigne unique,
- ❖ L'enseigne a une forme « *totem* »,
- ❖ La *surface unitaire* maximale de l'enseigne scellée au sol est de 3 m².

4. Enseignes interdites :

En supplément des règles édictées dans les paragraphes 1. à 3., les enseignes suivantes ne sont pas admises :

- ❖ Enseignes sur ***clôture, aveugle*** ou non,
- ❖ ***Enseignes lumineuses numériques*** (écrans) ou défilantes,
- ❖ ***Banderoles***, sauf de manière temporaire, uniquement en cas de travaux,
- ❖ Enseignes en toiture.

5. Extinction des enseignes :

L'extinction des ***enseignes lumineuses*** est calquée sur celle de l'éclairage public (réduction de l'intensité lumineuse en fonction de la luminosité ambiante), sans toutefois qu'elle n'intervienne après 1h00, ni ne cesse avant 6h00.

En l'absence d'une telle adaptation de l'intensité lumineuse, l'enseigne est éteinte à partir de 23h00.

Cette règle ne s'applique pas si l'activité du commerce est en cours dans cette plage horaire.

Article 23 : Règles applicables hors SPR aux *bâtiments de type hangar*

1. Enseignes sur les *baies* :

Les lettres collées, les *autocollants* à effet vitre dépolie, ainsi que les *autocollants opaques* ou microperforés peuvent être installés sur les *baies*.

L'occupation de la *baie* n'excède pas 20 %.

2. Enseignes scellées ou posées au sol de plus d'un mètre carré de surface :

- ❖ La forme rectangulaire est imposée (*totem* ou bandeau horizontal),
- ❖ Cas du *totem* : *surface unitaire* limitée à 8 m² en agglomération : largeur limitée à 1.5 m, hauteur limitée à 6 m,
La surface est limitée à 6 m² hors agglomération par le Code de l'environnement.
- ❖ Cas du bandeau horizontal : *surface unitaire* limitée à 6 m² ; longueur limitée à 6 m ; hauteur limitée à 1 m,

3. Enseignes scellées ou posées au sol de moins d'un mètre carré de surface :

- ❖ Ces enseignes sont limitées en nombre à un dispositif par tranche de 50 m de *linéaire de façade* de *l'unité foncière* où est exercée l'activité signalée.

4. Enseignes numériques :

- ❖ La *surface unitaire* maximale de l'enseigne numérique scellée au sol est de 7 m²,
- ❖ La *surface* de l'*enseigne numérique* murale est limitée à 5 % de la surface de la *façade commerciale* sur laquelle elle est installée, dans la limite de 12 m²,
- ❖ L'*enseigne numérique*, scellée au sol ou murale, n'est pas installée à moins de 20 m de toute *baie* d'habitation, lorsque le dispositif est visible depuis cette *baie*,
- ❖ L'*enseigne numérique*, scellée au sol ou murale, est interdite hors agglomération.

5. **Banderoles :**

- ❖ Murale ou scellée au sol, l'installation est obligatoirement réalisée par le biais d'une structure permettant la tension de la **banderole** sur toute sa longueur et sur toute sa hauteur,
- ❖ Installation interdite sur **clôture** ou mur de clôture.

6. **Enseignes interdites :**

En supplément des règles édictées dans les paragraphes 1. à 5., les enseignes suivantes ne sont pas admises :

- ❖ Enseignes en toiture.

7. **Extinction des enseignes :**

L'extinction des **enseignes lumineuses** est calquée sur celle de l'éclairage public (réduction de l'intensité lumineuse en fonction de la luminosité ambiante), sans toutefois qu'elle n'intervienne après 1h00, ni ne cesse avant 6h00.

En l'absence d'une telle adaptation de l'intensité lumineuse, l'enseigne est éteinte à partir de 23h00.

Cette règle ne s'applique pas si l'activité du commerce est en cours dans cette plage horaire.

LEXIQUE

Alignement : limites du domaine public, au droit des propriétés riveraines.

Autocollant : adhésif imprimé, autre que des lettrages autocollants.

Baie : ouverture vitrée pratiquée dans un mur : porte, vitrine, fenêtre,...

Banne : toile ou bâche tendue devant une boutique, afin de préserver du soleil ou de la pluie les marchandises et les clients.

Banderole : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur une matière telle que le tissu ou le PVC.

Bâtiment de type hangar : bâtiment ou partie de bâtiment de grandes dimensions, conçu spécifiquement pour une activité commerciale, artisanale, industrielle, culturelle, ou sportive.

Brillant (finition) : Finition lisse, qui renvoie la lumière en créant un effet miroir.

Clôture : toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture non aveugle : Grille, grillage, clôture ajoutée, à claire-voie ou végétale.

Criarde (couleur) : Couleur très vive, qui blesse la vue par son éclat violent, trop cru, qui tranche trop fortement.

Encadrement : partie de la structure d'un dispositif publicitaire, constituant une moulure et entourant l'affiche.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse [*] utilisant une technique d'affichage dynamique par écran (LED, plasma, affichage digital défilant,...).

[*] : Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne regroupée : enseigne perpendiculaire, qui, pour un commerce à activités ou services multiples, regroupe toutes les informations sur un seul support.

Exemple illustré :



Façade : ensemble de construction vertical délimitant un local et composé de murs, d'ouvertures, de baies, visible de l'extérieur suivant un axe perpendiculaire centré.

Façade commerciale : sur un bâtiment isolé, la façade commerciale est assimilable à la façade même du bâtiment. Pour les autres cas, la façade commerciale intègre la devanture, c'est-à-dire l'ensemble des éléments architecturaux : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage ; elle est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local, une moulure ou corniche sur la façade peut en matérialiser la limite verticale.

Lambrequin : partie tombante verticale du store, généralement en tissu.

Linéaire de façade : longueur du ou des côtés d'une unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

Linteau : élément architectural servant à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie.

Microaffichage de type publicité : Le microaffichage de type publicité, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.
Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Opaque : non transparent ; qui ne laisse pas passer la lumière.

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes.

Publicité lumineuse :

- ✓ **La publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ✓ **La publicité éclairée par projection ou transparence** obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables (normes techniques : R.581-34 alinéa 4 du Code de l'environnement, extinction : R.581-35 du Code de l'environnement).
- ✓ **La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence** correspond quant à elle principalement à la publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans LED ou plasmas (**publicité numérique**).

Publicité non lumineuse : par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation. La publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

La publicité éclairée par projection ou transparence obéit quant à elle aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; ainsi, dans ce règlement, la « publicité non lumineuse » et la « publicité éclairée par projection ou transparence » obéissent aux mêmes règles.

Publicité numérique : publicité dynamique réalisée par le biais d'un écran LED ou plasma. La publicité numérique est un sous ensemble de la publicité lumineuse.

Mobilier urbain : Mobilier situé sur le domaine public et supportant de la publicité à titre accessoire, eu égard à sa fonction. Hors précision apportée par le présent règlement, les règles d'installation de la publicité sur mobilier urbain sont définies par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

Saillie : distance entre le droit du mur de fixation et le point le plus éloigné de l'enseigne. La saillie intègre la largeur de l'enseigne et celle du système de fixation au mur.

Store : dispositif de protection contre la lumière, en tissu ou en matériau léger, placé en haut d'une baie, qui s'enroule et se déroule autour d'un axe horizontal.

Surface : dans le présent document, il s'agit de la surface d'affichage, hors encadrement.

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

Trumeau : partie d'un mur situé entre deux ouvertures.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité foncière résidentielle : unité foncière à usage d'habitation, totalement, ou partiellement.